



Bulletin de soutien 2018

- J'adhère *
- Je renouvelle mon adhésion *
- Je fais un don de€ *
- Je veux aider

*simple 30 €

(20 € + 10 € optionnels de participation aux campagnes électorales)

*couple 40 €

(30 € + 10 € optionnels de participation aux campagnes électorales)

*réduit 5 € (-20 ans, étudiants, demandeurs d'emploi)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Profession.....

Prénom (adhésion couple) :

Date de naissance :

Profession.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel :

Tél portable / Tél fixe :

contact@lecercleducotentin.fr

www.lecercleducotentin.fr

Permanence 14 rue Paul Talluau 50100 Cherbourg-en-Cotentin 07.60.78.46.14

** par chèque à l'ordre de AFCDC (Association de Financement le Cercle Du Cotentin, agréée le 8.09.14 JORF n°0229 du 3.10.2014).
Votre adhésion / votre don vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66% de son montant, dans la double limite de 20% du revenu imposable et 7 500 € par donateur par an.*

Art 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

« Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros. »

« Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

Ceux qui ont versé des dons à un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement. (Art 11-5)